



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale **Préfet de département**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SEYSSUEL (Isère)

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0352

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 03/06/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Seyssuel (Isère), objet de la demande n° F08416U0352 déposée le 15 avril 2016 par la commune de Seyssuel ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 18 mai 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 19 mai 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) visent à concentrer les possibilités d'urbanisation autour du centre bourg, en tenant compte des dents creuses existantes et du potentiel de densification ainsi que dans les hameaux, soit une consommation foncière estimée à 7,6 hectares comprenant 4,2 hectares au sein de l'enveloppe urbaine existante (dents creuses) et 3,4 hectares en extension de l'enveloppe urbaine du centre bourg ;

Considérant que les orientations du PADD visent à préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels excepté les espaces agricoles déjà mités par l'urbanisation et situé aux abords du Centre Bourg qui pourront faire l'objet d'extension urbaine afin de rester en continuité de la tâche urbaine ;

Considérant que les orientations du PADD du PLU prévoient une densité plus forte que celle des dernières années, à savoir 25 logements par hectare contre 18 logements/ha précédemment et jusqu'à 33 logements/ha pour les opérations d'ensemble, soit un objectif total de 192 logements entre 2017 et 2029 ;

Considérant que les orientations du PADD visent à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune, dont en particulier les compositions paysagères présentes sur la commune, les espaces agricoles et naturels, les réservoirs de biodiversité, les continuités, les ZNIEFF et corridors écologiques ;

Considérant que le projet de PLU tient compte des risques naturels (risques sismiques, risques d'inondation, risques de crue de torrent et de rivière torrentielle, risque de ruissellement, risque de mouvement de terrain) et risques technologiques présents sur le territoire communal et qu'aucun projet n'est envisagé aux abords des zones de hauts risques ;

Considérant que la commune est impactée par des nuisances sonores connues et qu'à ce titre aucun projet ne sera prévu sur les secteurs aux abords de l'autoroute A7, la D1407, la nationale 7 et la D4 ;

Considérant qu'aucun projet n'est envisagé par le futur PLU à proximité immédiate de l'installation classée pour l'environnement (ICPE) à savoir l'entreprise Resoclean ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU a fait l'objet d'un diagnostic environnemental et d'une évaluation environnementale du PADD afin d'intégrer au mieux les préoccupations environnementales dans ses orientations, ainsi qu'une étude sur les zones humides sur l'ensemble des zones AU envisagées sur le territoire communal ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Seyssuel n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Seyssuel, objet de la demande n° F08416U352, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAI

David RIQOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).